



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

## Arrêté du Maire

### DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT TEMPORAIRE Débit de boissons 3<sup>ème</sup> catégorie

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE  
BOISSONS  
CATEGORIE 3**

Je soussigné Monsieur BARBIER  
Prénom : Alain  
Profession ou qualité : Président de l'harmonie de Beaulieu Mandeuire  
Majestic 87 rue du 17 novembre 25350 MANDEURE

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire  
Au CCP

Le samedi 27 janvier de 15h00 à 23h30 et le dimanche 28 janvier 2024 de 15h00 à 20h00 à l'occasion du  
concert du nouvel an.

Signature

Le 10 janvier 2024,

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

## ARRÊTÉ du MAIRE

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L  
2215-1 et L 2215-3 ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : MONSIEUR BARBIER ALAIN est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de  
boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, Le samedi 27 janvier de 15h00 à 23h30 et le dimanche 28 janvier 2024 de  
15h00 à 20h00 à l'occasion du concert du nouvel an.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire  
dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la  
commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30  
rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous  
forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du  
recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application  
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur  
le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de  
l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

22 janvier 2024

Fait à MANDEURE le 10 janvier 2024,

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

